

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.344 du 29 mars 2002

A. 103.266/VIII-2584

A. 114.407/VIII-2794

En cause : **VERTENEUIL** Yves,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Centre public d'aide sociale
 de Watermael-Boitsfort.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2001 par Yves VERTENEUIL qui demande l'annulation de :

- la décision du 21 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale constate qu'il ne peut reprendre le travail et est maintenu en disponibilité pour maladie;
- la décision du 9 février 2001 qui maintient la délibération du 21 décembre 2000;

Vu l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001 suspendant l'exécution de la décision du 21 décembre 2000 et rejetant la demande pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la requête introduite le 20 décembre 2001 par Yves VERTENEUIL qui demande l'annulation de la décision du 8 novembre 2001 du Conseil de l'aide sociale de la commune de Watermael-Boitsfort de ne pas l'autoriser "à reprendre à l'issue des examens médicaux en date des 20 septembre 2001 et 25 septembre 2001, des activités professionnelles dès l'instant où il n'y est pas apte";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de mesures provisoires;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu les ordonnances des 25 et 28 février 2002, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me CHANTELOT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents des causes sont relatés dans l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001 qui a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération du 21 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort a constaté que le requérant ne pouvait reprendre son travail et était maintenu en disponibilité pour maladie; que le même arrêt a jugé la demande de suspension irrecevable en ce qui concerne la décision du 9 février 2001 maintenant la délibération du 21 décembre 2000; que ces deux délibérations sont les actes attaqués par le recours A.103.266/VIII-2584;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours A.114.407/VIII-2794 se présentent comme suit :

1. Le 10 août 2001, le médecin en chef-directeur du service de santé administratif, informe le requérant de ce qui suit :

" ...

J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre comparution devant la Commission des pensions, le médecin en chef du Service de Santé Administratif a décidé que :

- Vous ne remplissez pas actuellement sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.
- Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions; vous restez néanmoins apte dès à présent, à titre de réadaptation, pour une période de 6 MOIS à prester des services dans les conditions suivantes :

SERVICE LEGER, SANS PORT DE CHARGES LOURDES

Vous devez être réexaminé par la Commission des Pensions, sauf reprise du travail normal et régulier avant ce terme ...".

Cette décision est motivée comme suit :

- " L'inaptitude partielle provisoire a été constatée suite à l'insuffisance cardiaque. L'aptitude professionnelle sera réexaminée dans six mois. La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif ni de soins coûteux".

Elle est accompagnée d'une note explicative. Aux termes de celle-ci, le requérant doit contacter son service du personnel pour examiner la possibilité d'effectuer un travail adapté à son état de santé. Il doit reprendre son service normal et régulier dès que son état de santé le permet. S'il ne peut le faire avant le délai fixé par le médecin, il sera réexaminé à la demande de son administration. Au cas où son administration ne peut lui fournir le travail adapté, il doit se couvrir par certificat médical auprès de son organisme de contrôle habituel.

La décision de la Commission des pensions est portée à la connaissance du CPAS par lettre du 20 septembre 2001, entrée à l'administration le 25 septembre suivant.

2. Le 25 septembre 2001, le requérant est examiné par l'ASBL ARISTA, à la demande de son employeur. La conclusion de cet examen est la suivante : " L'état de santé reste inchangé et les décisions antérieures restent d'application (actuellement en disponibilité) .

Cette décision est notifiée à l'employeur le 28 septembre 2001.

3. Le 15 novembre 2001, le médecin traitant du requérant établit un certificat attestant que l'intéressé est incapable de travailler du 12 novembre 2001 au 12 mai 2002 inclus, pour cause de prolongation.

4. Par délibération du 8 novembre 2001, le conseil de l'aide sociale décide "de ne pas autoriser Mr Yves VERTENEUIL à reprendre, à l'issue des examens médicaux précités en date des 20 septembre 2001 et 25 septembre 2001, des activités professionnelles dès l'instant où il n'y est pas apte".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" ...

Attendu que Mr Yves VERTENEUIL, ouvrier en cuisine, en congé de maladie depuis le 8 octobre 1999, a été mis en disponibilité avec effet au 3 août 2000 par délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 17 août 2000.

Vu sa décision du 21 décembre 2000 par laquelle est refusée à Mr VERTENEUIL une reprise de ses fonctions sur base des conclusions médicales établies par son médecin traitant d'une part, et par le médecin du travail d'autre part, dont il résulte qu'il n'est plus apte à exercer ses fonctions de cuisinier;

Attendu que, dans le cadre des procédures à respecter à l'égard des travailleurs qui se trouvent dans la situation de Mr VERTENEUIL, notre CPAS a soumis le dossier de l'intéressé au Service de Santé Administratif de l'Administration de l'Expertise Médicale du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement;

Que la demande a été introduite par pli recommandé à la poste le 31 mai 2001.

Attendu que, suite à cette demande, Mr VERTENEUIL a comparu devant la Commission des pensions du Service de Santé Administratif du Ministère des affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, qui l'a informé par lettre recommandée datée du 10 août 2001 de sa décision, à savoir :

"- Vous ne remplissez pas actuellement sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

- Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions; vous restez néanmoins apte dès à présent, à titre de réadaptation, pour une période de 6 mois, à prester des services dans les conditions suivantes : service léger, sans port de charges lourdes.

- Vous devez être réexaminé par la Commission des Pensions, sauf reprise du travail normal régulier avant ce terme.

- Vous n'êtes pas atteint d'une affection à ranger dans celles visées à (...) suivant le statut applicable:

- soit l'article 15 de l'Arrêté Royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat

- soit à l'article 67 de l'Arrêté Royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat".

Attendu que la motivation médicale de la décision de la Commission des pensions est libellée comme suit :

" L'inaptitude partielle provisoire a été constatée suite à l'insuffisance cardiaque. L'aptitude professionnelle sera réexaminée dans six mois.

La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif ni de soins coûteux".

Attendu que Mr Yves VERTENEUIL n'a pas exprimé auprès du Service de Santé Administratif prémentionné, son désaccord dans les 30 jours dans lesquels la décision lui a été notifiée;

Attendu que notre CPAS a été informé de la décision intervenue à l'égard de Mr Yves VERTENEUIL par un rapport communiquant la décision, daté du 20 septembre 2001;

Attendu que la décision telle qu'elle a été communiquée à notre CPAS précise ce qui suit :

"Le membre du personnel précité :

- Ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

Est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais est apte dès à présent, à titre de réadaptation, pour une période de six mois, à assurer un service dans les conditions suivantes : service léger, sans port de charges lourdes.

Doit être réexaminé par la Commission des pensions, sauf reprise du travail avant ce terme.

- N'est pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'Arrêté Royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat".

Attendu que, afin de ne négliger aucun détail et de ne pas écarter l'hypothèse d'une évolution dans l'état de santé de Mr Yves VERTENEUIL, le Médecin du travail du Service Externe de Prévention et de Protection du Travail du CPAS, l'asbl "Arista", a réexaminé Mr Yves VERTENEUIL en date du 25 septembre 2001, à la demande du Centre Public d'Aide Sociale;

Attendu que la fiche d'examen médical ne conclut pas à une reprise possible d'activité professionnelle mais précise que :

"l'état de santé reste inchangé et les décisions antérieures restent d'application (actuellement en disponibilité)";

Attendu que la décision antérieure du Médecin du travail en date du 22 novembre 2000 précisait ce qui suit :

" Le médecin du travail recommande que la personne prénommée soit mutée pour une période de deux mois dans un emploi répondant aux conditions suivantes :

- le port de charge est limité à 5 kg
- travail à mi-temps".

Attendu qu'il appartient à l'Assemblée de prendre une nouvelle décision après réévaluation de la situation à la lumière des décisions précitées de la Commission des Pensions en date du 20 septembre 2001 d'une part, et du Médecin du travail en date du 25 septembre 2001 d'autre part;

Attendu que tout travail en cuisine requiert une aptitude qui ne permet pas l'exclusion du port de charges lourdes dont le poids serait même éventuellement limité à 5Kg;

Attendu que, dans une cuisine de collectivité, l'ensemble des travailleurs de l'équipe, quelle que soit leur qualification, est appelé à manipuler régulièrement des colis de denrées alimentaires, de la vaisselle, des casseroles, bidons et ustensiles divers, des chariots, bref tout ce qui est nécessaire à la préparation des repas et à toutes les opérations subséquentes de vaisselle et de rangement du restaurant et des installations de cuisine;

Attendu que ces contraintes existent quel que soit, le cas échéant, l'horaire d'activité du membre du personnel concerné;

Attendu qu'il n'existe au sein du CPAS aucun poste de travail qui réponde aux conditions émises par la Commission des Pensions du Service de Santé Administratif du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement ainsi que par le Médecin du travail qui permette une réinsertion de l'intéressé dans d'autres fonctions qui répondent aux titres et formations de Mr VERTENEUIL, fusse à titre de réadaptation et pour une période limitée à six mois;

Attendu par ailleurs que les récentes conclusions ne s'écartent aucunement des informations déjà connues du Centre Public d'Aide Sociale quant aux limites imposées en matière de reprise d'activités de Mr Yves VERTENEUIL ...";

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y lieu de les joindre;

Quant au recours A.103.266/VIII-2584

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne conteste plus la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué; que, pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001, le recours est irrecevable quant à son second objet;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime de pensions du personnel communal et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, se réfère à sa note d'observations et, pour le surplus, entend faire la démonstration qu'il était réellement impossible de réintégrer le requérant dans son emploi en cuisine, compte tenu des réserves très précises et contraignantes émises tant par le médecin du travail

que par le médecin traitant du requérant; que la partie adverse ajoute notamment ce qui suit :

" ... "aménager le travail en cuisine" comme possibilité suggérée par l'arrêté précité est malheureusement une vue de l'esprit qui s'avère tout à fait inconciliable avec les nécessités inhérentes à un travail dans une cuisine d'une importante maison de repos où il n'est pratiquement pas possible de scinder d'heure en heure ou même en minutes effectives des missions plus ou moins légères ou plus ou moins lourdes en espérant séparer des charges de moins de 5kg ou plus de 5kg";

Considérant que l'acte attaqué n'expose pas pour quelles raisons il eût été impossible de réintégrer le requérant dans sa fonction de cuisinier qualifié; que des explications fournies a posteriori ne peuvent pallier l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte attaqué; que le moyen est manifestement fondé;

Quant au recours A. 114.407/VIII-2794

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal, et des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

Considérant que, dans sa "note jointe au dossier du CPAS de Watermael-Boitsfort", la partie adverse s'attache, une fois encore, à démontrer que la réintégration du requérant est impossible;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les différents arguments avancés par le requérant, que l'acte attaqué procède par affirmations d'autant plus péremptoires qu'elles ne sont en rien démontrées; que la motivation formelle de l'acte attaqué est dépourvue de pertinence puisque la partie adverse, d'une part, ne tient aucun compte des conditions de travail recommandées par la Commission des pensions et d'autre part, est en défaut d'expliquer en quoi un cuisinier qualifié et des ouvriers auxiliaires devraient nécessairement effectuer des tâches identiques alors qu'il n'est pas

contesté que leurs qualifications sont différentes; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 103.266/VIII-2584 et A.114.407/VIII-2794 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision du 21 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale constate que Yves VERTENEUIL ne peut reprendre le travail et est maintenu en disponibilité pour maladie;
- la décision du 8 novembre 2001 du Conseil de l'aide sociale de la commune de Watermael-Boitsfort de ne pas autoriser Yves VERTENEUIL à reprendre à l'issue des examens médicaux en date des 20 septembre 2001 et 25 septembre 2001, des activités professionnelles dès l'instant où il n'y est pas apte.

La requête est rejetée pour le surplus en ce qui concerne l'affaire A.103.266/VIII-2584.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires en ce qui concerne l'affaire A.114.407/VIII-2794.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,58 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.